



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ASH

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R. 417-10 et suivants,

**Vu** le règlement de la voirie approuvé par le Conseil Municipal du 2 juillet 2015

**Vu** la chartre de chantier de la Ville de Saint Maur des Fossés,

**Vu** l'arrêté municipal DGS073 du 10 octobre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CIPRIANO, Maire-Adjoint,

**Considérant** qu'en raison de l'installation d'un Food Truck, exécuté par Monsieur MEDRAGH « THE ROLLING PIZZA », il est nécessaire d'interdire provisoirement les dispositions de stationnement, **rue du Pont de Créteil, du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024.**

#### ARRETE

**ARTICLE I** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue du Pont de Créteil, sur les 3 premiers emplacements en épi, au droit du n°34**, selon les besoins et l'avancement de l'occupation, **du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024.**

**ARTICLE II** : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début de l'occupation si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début de l'occupation, si les places de stationnement réservées sont situées en **ZONÉ BLEUE**. Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par le concessionnaire qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par le concessionnaire précité aux différents lieux d'interventions.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<http://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le onze octobre deux mille vingt-quatre,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,



**Philippe CIPRIANO**

Service : CONCESSIONNAIRES  
Domaine : STATIONNEMENT  
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique... 15 OCT 2024